



Arrêt

n° 347 476 du 29 mai 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. EKOMODI TOTSHINGO
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. EKOMODI TOTSHINGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 22 juillet 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (visa étudiant) auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (République Démocratique du Congo), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise à son encontre par la partie défenderesse le 4 mars 2026.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'établissement (IFCAD) dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation de (Maîtrise en projets) n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;

Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressé(e) ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé(e) avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressé(e) n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

" Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)

" La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : "Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique". ; (article 14/4, § 1er) ;

" Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)

" Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée (sic) par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressé(e) ;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé(e) sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ; ainsi que la violation des principes de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de minutie, et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante expose ce qui suit :

« Par cette motivation, la partie adverse invoque diverses obligations imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le décret du 7 novembre 2013 afin de remettre en cause la cohérence [de son] projet académique.

Toutefois, une telle argumentation apparaît manifestement inopérante, tant elle repose sur des faits qui ne sont pas pertinents au cas d'espèce.

Premièrement, les exigences visées (notification annuelle, mentions obligatoires relatives à la non-reconnaissance des diplômes, signature de documents d'information par les étudiants, etc.) s'adressent exclusivement à l'établissement d'enseignement concerné, en l'occurrence l'IFCAD, et non à [...] elle-même. Dès lors, à supposer même que ces obligations n'aient pas été respectées - *quod non* -, il appartient à la seule autorité compétente d'en tirer les conséquences à l'égard de l'établissement concerné, notamment par l'adoption de mesures administratives ou de sanctions appropriées. Il ne saurait en aucun cas [lui] être reproché d'éventuels manquements imputables à un tiers, sur lesquels elle ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle.

Deuxièmement, [elle] tient à rappeler que l'établissement IFCAD exerce ses activités de manière publique, sans qu'aucune décision officielle n'ait constaté son illégalité ou ordonné sa fermeture. Jusqu'à preuve du contraire, cet établissement d'enseignement privé est habilité à délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui lui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, [elle] était légitimement en droit de s'y inscrire et de considérer que la formation proposée pouvait s'inscrire dans son projet académique et professionnel.

Enfin, l'argument tiré de l'absence de reconnaissance du diplôme ne saurait non plus suffire à disqualifier [son] projet, dès lors que de nombreuses formations non reconnues peuvent néanmoins présenter un intérêt réel en termes de compétences, d'expérience ou de spécialisation. Cela d'autant plus qu'[elle] a l'intention, non pas de s'établir en Belgique, mais de retourner pour travailler dans son pays d'origine après la formation envisagée.

Partant, les considérations développées par la partie adverse, centrées sur le fonctionnement de l'établissement, sont extérieures à [sa] situation personnelle et ne peuvent valablement fonder une remise en cause de la cohérence et de la crédibilité de son projet d'études.

La partie adverse soutient par ailleurs

« Que l'intéressé(e) n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ».

Or, [elle] justifie sans ambiguïté son choix de suivre une formation en Belgique au sein d'un établissement d'enseignement privé. Il ressort en effet du « Questionnaire - ASP études », complété dans le cadre de sa demande de visa étudiant, que le choix de l'IFCAD est une option délibérément levée en toute connaissance de cause. En effet, [son] projet d'études s'inscrit dans la perspective d'acquérir une formation de haute qualité en vue de développer un projet professionnel dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo.

En toute connaissance de cause, et au regard de ses intérêts académiques ainsi que de ses ambitions professionnelles, [elle] a porté son choix sur un établissement d'enseignement privé. Après une analyse comparative des cursus similaires offerts dans l'enseignement supérieur belge, elle a estimé que l'Institut de formation de cadres pour le développement (IFCAD) constituait l'option la plus appropriée, notamment en raison de la structure spécifique du programme envisagé, de la qualité du corps enseignant, ainsi que des opportunités de stage offertes au sein de milieux professionnels reconnus. Ces éléments constituent des atouts déterminants, en ce qu'ils [lui] permettront d'obtenir une formation à vocation internationale, susceptible de renforcer significativement son profil et son utilité sur le marché de l'emploi congolais.

Plus précisément, [elle] expose ce qui suit dans sa lettre de motivation qui soutient sa candidature à l'IFCAD :

« Tout au long de mon parcours académique et professionnel, j'ai développé un intérêt marqué pour la gestion de projet (sic). Titulaire d'un diplôme de graduat en sciences commerciales et financières, de la Haute Ecole de Commerce de Kinshasa depuis 2011, option : Comptabilité.

Actuellement gérante de l'établissement BECEKA (Établissement familial), j'ai acquis une solide expérience professionnelle en gestion, en prise de décision stratégique (sic), en développement d'activités et en planification budgétaire. La gestion de cet établissement m'a permis de toucher à de nombreux aspects de la gestion : gestion des ressources humaines et financières, adaptation aux évolutions du marché, renforcer mon d'analyse (sic), ma capacité à travailler en équipe et la rigueur dans les suivis des objectifs. Tout en état (sic) bien sûr autodidacte dans plusieurs domaines j'ai su relever de nombreux défis, mais je ressens aujourd'hui le besoin d'un cadre académique structurant pour perfectionner mes méthodes et acquérir de nouveaux outils.

Cependant, les défis auxquels font face les entreprises dans mon pays sous développé, intégrer le programme d'étude de maîtrise en projets représente pour moi une opportunité exceptionnelle d'approfondir mes connaissances dans ce domaine et consolider mon savoir-faire et m'ouvrir à des approches innovantes en gestion de projet (sic). Mon objectif est non seulement d'optimiser le fonctionnement de notre établissement, mais aussi de me préparer à piloter des projets d'envergure avec une vision plus stratégique et méthodique.

Motivée, rigoureuse et animé (sic) par une forte volonté d'apprentissage, je suis convaincue que mon expérience de terrain, combinée aux enseignements de votre programme, me permettra d'évoluer de manière significative. Je serais honoré (sic) de rejoindre l'Institut de Formation de Cadres pour le développement et de contribuer, par mon engagement et mon expérience, à la dynamique de votre promotion.

Au terme de ma formation après avoir acquis une méthodologie pour concevoir et mettre en oeuvre un projet, mon ambition est de mettre en place mon projet d'ouvrir une entreprise de service E-Commerce pour les artisans locaux qui ont du mal à vendre leurs produits en ligne en raison du manque de plateforme adaptés (sic) à leurs besoins, de les former sur la gestion d'entreprise, accès au financement et en management de commercialisation et surtout en évaluation et ajustement du projet selon les résultats obtenus.

Ce projet permettrait de mettre en lumière les compétences des artisans locaux, participera à la création d'emplois, à l'innovation et modernisation surtout le rayonnement touristique de la RDC, car mettre en avant les créateurs locaux peut attirer plus des (sic) visiteurs et dynamiser l'économie locale. Pour que mon projet soit possible il me faut maîtriser les enjeux économiques, sociologiques dans l'élaboration des projets et avoir les éléments nécessaires pour les étapes de préinvestissement, de l'investissement et de l'exploitation du projet.

Le monde est en évolution et donc le développement des nouveaux projets est essentiel pour répondre aux défis économiques technologique et même sociaux, je veux une mise en oeuvre efficace avec une valeur ajoutée pour les artisans locaux. J'ambitionne d'optimiser les résultats et l'apporter (sic) un impact dans la société.

La réputation de l'IFCAD, l'approche pédagogique orientée vers la pratique et l'encadrement par les experts du domaine sont les éléments déterminants dans mon choix de ce dernier pour ma formation ».

Au regard de cette motivation, le fait que le diplôme envisagé ne soit pas reconnu par une communauté en Belgique apparaît dénué de pertinence. En effet, [elle] ne nourrit aucun projet professionnel en Belgique, son objectif étant exclusivement orienté vers un retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée ne [lui] permet pas de comprendre les raisons exactes du refus de visa. En se fondant sur des considérations générales, sans procéder à un examen concret et individualisé de la situation, la partie adverse a méconnu son obligation de motivation.

Une telle carence constitue une erreur manifeste d'appréciation, au sens de la jurisprudence de Votre Conseil (CCE, n° 223.561 du 16 octobre 2019).

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne [lui] permet pas de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie adverse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie adverse pour refuser le visa.

Comme l'a rappelé Votre Conseil, « une telle démarche est incompatible avec les exigences d'une bonne administration et avec l'obligation de motivation légale » (CCE, n° 257.441 du 12 juillet 2021).

À défaut d'un examen individualisé, factuel et conforme au cadre juridique applicable, la partie adverse n'a ni suffisamment motivé sa décision, ni démontré qu'[elle] ne remplissait pas les conditions du séjour sollicité.

La décision attaquée cumule dès lors plusieurs illégalités : défaut de motivation individualisée, absence d'examen des documents produits, erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la violation des lois du 15 décembre 1980 et du 29 juillet 1991, etc.

Une telle décision qui méconnaît tant les exigences formelles que matérielles du droit belge doit être censurée (CCE, n° 257.441 du 12 juillet 2021). 13

[Elle] reste en effet dans l'incertitude quant à la raison réelle qui fonde la décision de la partie adverse. Ce défaut de motivation rend l'acte irrégulier et justifie donc son annulation conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 décembre 1962, n° 9760 ; AA CE, p. 1024). Cette jurisprudence rappelle qu'aucune décision administrative ne peut être prise sans une analyse complète et détaillée des faits pertinents, conformément au devoir de prudence et de minutie (CE, 12 décembre 2012, n°221.713).

Votre Conseil a systématiquement annulé les actes attaqués dont la motivation ne permet « pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée », estimant qu'une telle motivation « n'est ni suffisante ni adéquate et viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » (CCE, Arrêt n° 322 451 du 25 février 2025 ; CCE, Arrêt n° 324 454 du 1^{er} avril 2025) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005², relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé³.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte querellé ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont mené la partie défenderesse à refuser le visa sollicité.

¹ M.B. du 4 novembre 1998.

² M.B. du 6 octobre 2005.

³ C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866.

⁴ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

En effet, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde uniquement sur la circonstance que l'établissement auprès duquel la requérante envisage de suivre une formation « de Maîtrise en projets » n'est pas reconnu par l'autorité compétente, la partie défenderesse se référant à cet égard au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Conseil rappelle que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, impose expressément que les demandes introduites sur la base d'une inscription dans un établissement privé non reconnu soient examinées de manière individualisée au regard de sept critères objectifs. Elle précise en effet que :

« [...] toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;*
- la continuité dans ses études;*
- l'intérêt de son projet d'études;*
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;*
- les ressources financières;*
- l'absence de maladies;*
- l'absence de condamnations pour crimes et délits ».*

Or, l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle de la requérante au regard des critères objectifs énoncés dans ladite circulaire du 1^{er} septembre 2005. Le premier motif du refus de visa repose uniquement sur l'« *absence de contrôle exercée (sic) par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation* », sans être mis en lien avec la situation spécifique de la requérante, laquelle a pourtant transmis de nombreux documents à l'appui de sa demande, qui n'ont aucunement été pris en compte ou analysés par la partie défenderesse. Ce faisant, celle-ci ne s'est fondée sur aucune information objective, individualisée et personnelle pour conclure que la cohérence et la crédibilité du projet académique de la requérante « seraient fragilisées ».

Le Conseil rejoint ainsi la requérante en ce qu'elle soutient que « Partant, les considérations développées par la partie adverse, centrées sur le fonctionnement de l'établissement, sont extérieures à [sa] situation personnelle et ne peuvent valablement fonder une remise en cause de la cohérence et de la crédibilité de son projet d'études » et que « La motivation de l'acte entrepris consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant ».

Dès lors, en faisant reposer sa motivation sur un rappel des dispositions du décret du 7 novembre 2013 susmentionné, ainsi que sur l'« *absence de contrôle exercée (sic) par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation* », sans établir aucun lien avec la situation particulière de la requérante et en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa formulées en vue d'étudier dans un établissement non reconnu, laquelle ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

Quant au second motif de la décision entreprise, afférent à « *l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite* » et à l'absence de justification du choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des exigences de la circulaire du 1^{er} septembre 2005, reproduite ci-avant, que la requérante devrait démontrer que le diplôme espéré soit reconnu par les autorités congolaises compétentes.

Ainsi, sans se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, le Conseil constate que la motivation de l'acte querellé ne permet pas d'appréhender les éléments sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité en manière telle que celle-ci a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, reprochant à tort à la requérante de réitérer ses propos développés dans sa demande de visa, en prenant le contrepied de l'analyse effectuée par la partie défenderesse et de ne pas avoir fait état de tout élément qui à ses yeux aurait été de nature à démontrer que son but réel consistait effectivement à poursuivre des études et un parcours académique dans le Royaume.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 mars 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT